ÉDIT DU ROI,

Portant Réduction d'Offices dans ſa Cour de Parlement de Rennes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre : A tous préſens & à venir, Salut. L'avantage qui doit réſulter pour nos Peuples de la diminution des frais & des longueurs de la Juſtice, Nous a décidés à donner à nos Préſidiaux & à nos Grands Bailliages, le pouvoir de terminer ſur les lieux à portée des juſticiables, & à moins de frais que dans nos Cours, les Affaires qui ne méritent, ni la diſcuſſion la plus profonde, ni le jugement le plus ſolemnel. Cet ordre établi dans l'Adminiſtration de la Juſtice, en déchargeant nos Cours d'un très-grand nombre d'Affaires légères, actuellement ſoumiſes à leur déciſion, néceſſite une réduction dans les Offices ; Nous ne pouvons laiſſer ſubſiſter un grand nombre de Juges pour un petit nombre d'Affaires : l'inactivité de ces Juges nuiroit même à leur dignité. Les Loix de notre Royaume ne s'oppoſent point à la ſuppreſſion d'Officiers & d'Offices que peut exiger une réforme néceſſaire ; en aſſurant aux Officiers de Juſtice l'irrévocabilité, elles n'ont pas entendu empêcher la réduction des Officiers qui deviennent inutiles & ſuperflus. Les Rois, nos Prédéceſſeurs, ont ſeulement déclaré par ces Loix, ne vouloir priver aucun de ceux par leſquels la choſe publique eſt adminiſtrée, des Offices dont ils ſont pourvus, pour les accorder à d'autres perſonnes, & leur donner des ſucceſſeurs : mais la ſuppreſſion

de l'Office n'eſt pas la révocation de l'Officier ; & des Loix données ſur les doléances des États de notre Royaume, en même-tems qu'elles n'ordonnent des ſuppreſſions d'Offices de Judicature, que vacation avenant, réſervent néanmoins aux Provinces & aux Villes qui ſe ſentiroient chargées & foulées de ces Offices, la faculté, en les rembourſant, de les faire ſupprimer ſur-le-champ ; enſorte que le délai appoſé par ces Loix à la ſuppreſſion, a eu plutôt pour objet l'ordre de la finance, que l'irrévocabilité de l'Officier. Mais en même-tems que Nous Nous déterminons à ces ſuppreſſions exigées par le bien de la Juſtice, Nous veillons au maintien de tous les droits qui peuvent être conſervés aux Officiers ſupprimés, ſans nuire à l'ordre néceſſaire dans chacune des Chambres que Nous laiſſons ſubſiſter dans nos Cours, ordre qui pourroit être altéré par la réunion, dans la même Chambre, d'un nombre exceſſif de Juges. Ainſi Nous ne faiſons d'abord tomber la ſuppreſſion que ſur les Offices vacans, s'il y en a, enſuite ſur les Offices dont ſont pourvus les Officiers derniers reçus : Nous aſſurons aux Officiers ſupprimés le rembourſement de leur finance ; Nous les maintenons, pendant leur vie, dans les privileges attachés à leurs Offices ; Nous leur donnons même des moyens & des facilités pour leur remplacement, lors des vacances qui pourront ſurvenir, & Nous Nous chargeons des dettes que les chambres ſupprimées peuvent avoir contractées.

A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ce préſent Édit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons, & Nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Notre Cour de Parlement de Rennes ſera compoſée à l'avenir de la Grand'Chambre, de la Tournelle & d'une Chambre des Enquêtes : avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons la ſeconde Chambre des Enquêtes &

la Chambre des Requêtes, enſemble les Offices de Préſidens & Conſeillers en ladite Chambre des Requêtes, ainſi que les Offices de Greffiers, Huiſſiers & autres, ſervans près leſdites ſeconde Chambre des Enquêtes & Chambre des Requêtes.

ART. II.

Avons pareillement éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons les commiſſions pour préſider tant en la première qu'en la ſeconde Chambre des Enquêtes, même les Offices de Préſidens auxdites Chambres, ſi aucuns en ſubſiſtent : ordonnons que la Chambre des Enquêtes ſera préſidée par deux Préſidens de notre Parlement; autoriſons à cet effet les Préſidens de notre Parlement à faire tous les ans, de concert avec le Premier Préſident, la diſtribution de leurs ſervices dans leſdites Grand'Chambre, Tournelle & Chambre des Enquêtes; n'entendons aucunement préjudicier au droit appartenant à notre Premier Préſident, de préſider, quand bon lui ſemble, celle des Chambres de notre Parlement qu'il eſtime convenable.

ART. III.

La Grand'Chambre ſera compoſée du Premier Préſident & autres Préſidens de notre Parlement, & de vingt-huit Conſeillers, outre les Conſeillers d'Honneur; & la Chambre des Enquêtes ſera compoſée de vingt Conſeillers.

ART. IV.

La Chambre de la Tournelle ſera compoſée de quinze Conſeillers, dont dix fournis tous les ſix mois par la Grand'Chambre, & cinq fournis tous les trois mois par la Chambre des Enquêtes; pourront au ſurplus les Préſidens & Conſeillers de ſervice à la Chambre de la Tournelle, entrer, ſiéger & rapporter en la Grand'Chambre & en la Chambre des Enquêtes, lorſqu'ils ne ſeront pas occupés audit ſervice de la Tournelle.

ART. V.

Voulons néanmoins que les Conſeillers ci-devant commis pour préſider ès Chambres des Enquêtes, leſquels ſeroient, par le rang de leur réception, du nombre des vingt-huit Conſeillers aſſignés à la Grand'Chambre,

paſſent, ſuivant l'uſage de notredit Parlement de Rennes, à ladite Grand'Chambre, pour y ſervir en vertu de l'Office de Conſeiller qui leur eſt conſervé, & en conſéquence qu'ils ſoient compris dans le nombre des vingt-huit Conſeillers ci-deſſus fixé pour le ſervice de ladite Grand'Chambre : à l'égard de ceux deſdits Conſeillers ci-devant commis pour préſider, qui, par le rang de leur réception, ne ſeroient en tour de monter à la Grand'Chambre, mais qui ſeroient par leur ancienneté dans le nombre des Conſeillers aſſignés à la Chambre des Enquêtes, voulons qu'ils ſervent en ladite Chambre des Enquêtes, en qualité de Conſeillers.

ART. VI.

Les Préſidens aux Requêtes, ainſi que les Préſidens aux Enquêtes, ſi aucuns en ſubſiſtoient avant le préſent Edit, auront une ſéance honoraire à la Grand'Chambre : & les Conſeillers honoraires à la Chambre des Enquêtes ſupprimée, auront rang & ſéance dans la Chambre des Enquêtes conſervée, juſqu'à ce qu'ils ſoient en tour de monter à la Grand'Chambre.

ART. VII.

Avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons les Offices de Conſeillers en notredite Cour de Parlement, excédant le nombre de quarante-huit Offices ci-deſſus conſervés pour la Grand'Chambre & la Chambre des Enquêtes. Ladite ſuppreſſion tombera d'abord ſur les Offices vacans, s'il y en a, enſuite ſur les Offices dont ſont pourvus les Conſeillers aux Enquêtes derniers reçus.

ART. VIII.

Les ſuppreſſions ordonnées par le précédent Article, & par les Articles premier & ſecond ci-deſſus, ſeront effectuées en vertu du préſent Edit, & auront lieu à compter du jour de la publication & enregiſtrement.

ART. IX.

Attendu les attributions en dernier reſſort, données par notre Ordonnance du préſent mois, ſur l'Adminiſtration de la Juſtice, aux Grands Bailliages établis dans le reſſort de notredite Cour de Parlement, ſupprimons la Chambre des Vacations.

ART. X.

Dans le cas que la Chambre des Enquêtes & la Chambre des Requêtes, supprimées par le présent Edit, aient contracté quelques dettes par constitution ou autre emprunt, déclarons nous en charger; à l'effet de quoi sera dressé par notre Premier Président, de concert avec notre Procureur-Général, un état contenant la qualité & quotité des dettes de chacune desdites Chambres, pour, sur ledit état, être fait fonds ès mains du Payeur des gages de notre Parlement, du montant annuel des arrérages desdites dettes, jusqu'à ce que Nous ayons pourvu au remboursement, sans que les créanciers puissent faire aucune demande ni poursuite contre les Officiers qui étoient de service auxdites Chambres.

ART. XI.

Les Titulaires & Propriétaires des Offices de Présidens, Conseillers, Greffiers & autres, supprimés par le présent Edit, seront tenus de remettre dans trois mois leurs titres de propriété, quittances de finance & autres pièces, ès mains du Contrôleur-Général de nos Finances, pour, par eux, recevoir leur remboursement, des deniers qui seront par Nous à ce destinés; si ce n'est que lesdits Conseillers veuillent conserver leurs Offices, pour être remplacés lors des vacances qui pourront survenir; les autorisons audit cas à garder leurs quittances de finance, dont l'intérêt leur sera payé à cinq pour cent jusqu'à ce que leur remplacement soit effectué.

ART. XII.

Maintenons néanmoins tous lesdits Officiers supprimés, notament les Conseillers, dans les priviléges attribués à leurs Offices, desquels voulons qu'ils jouissent pendant leur vie; sans qu'à raison de cette disposition, lesdits Conseillers puissent prétendre entrée, séance ni voix délibérative en notredite Cour de Parlement.

ART. XIII.

Autorisons notre Premier Président à déterminer, de concert avec notre Procureur-Général, le nombre auquel devront être fixés pour le bien du service, les

Offices de Greffiers, Procureurs & Huiſſiers en notredite Cour de Parlement qu'il conviendra de laiſſer ſubſiſter ; Nous réſervant, d'après les mémoires qui nous ſeront remis, de réduire leſdits Offices au nombre que Nous jugerons néceſſaire, & de ſupprimer les Offices qui excéderont ledit nombre.

ART. XIV.

La Grand'Chambre continuera d'être la Chambre du Plaidoyer ; autoriſons le Premier Préſident & les Préſidens de notre Parlement, à régler, de concert avec nos Avocats & Procureur Généraux, le nombre & les heures des différentes audiences.

ART. XV.

Continuera la Chambre des Enquêtes à juger les procès qui ſont de nature à y être portés ; pourra même connoître de toutes les affaires particulières qui auroient été attribuées à la Chambre des Enquêtes ſupprimée.

ART. XVI.

Attribuons à la Sénéchauſſée de Rennes, érigée en Grand Bailliage par notredite Ordonnance du préſent mois, la connoiſſance des cauſes qui y ſeront portées en vertu des lettres de *Committimus* du petit Sceau, ſauf l'appel à notre Cour de Parlement ; ſi ce n'eſt pour les cauſes qui ſeront jugées en dernier reſſort par ledit Grand Bailliage, en vertu des attributions que Nous lui avons données par ladite Ordonnance.

ART. XVII.

Le Droit de *Committimus* n'aura lieu que pour les cauſes pures perſonnelles ; & ne pourront ceux qui jouiſſent de ce droit à raiſon de Charges & Offices, obtenir des lettres de *Committimus* qu'ils ne rapportent un certificat en due forme, donné par le Chef ou Commandant, lequel ſera viſé dans leſdites lettres & attaché ſous le contre-ſcel, à peine de nullité, portant que les fonctions de leurs Offices ſont continuelles & qu'ils les exercent actuellement : ne jouiront du droit de *Committimus* ceux dont le ſervice ne ſeroit que par quartier ou par ſemeſtre ; voulons ſeulement

qu'il ne puiſſe être obtenu contr'eux, pendant le temps de leur ſervice, aucun jugement définitif, & qu'il y ſoit ſurſis ſur la ſeule repréſentation du certificat de leur ſervice actuel & à la requiſition de leurs Procureurs.

ART. XVIII.

Les diſpoſitions portées en l'Article précédent, auront pareillement lieu à l'égard de tous autres dont les fonctions ne ſeroient continuelles ni actuelles, notament à l'égard des ſuppôts & officiers des Chapitres, ſaintes Chapelles, Univerſités & autres Corps jouiſſans du droit de *Committimus* au grand ou au petit Sceau; & ſeront au ſurplus exécutées les Ordonnances, Déclarations & Lettres-Patentes données ſur le droit de *Committimus*, en tout ce qui n'eſt pas contraire au préſent Article & aux deux Articles précédens.

ART. XIX.

Aucun ne pourra être reçu en l'Office de Conſeiller en notre Parlement, ni obtenir notre agrément, qu'il n'ait l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ſi ce n'eſt qu'il ſoit fils ou petit-fils de Préſident, Conſeiller, notre Avocat ou Procureur Général, lequel pourra être reçu à l'âge pareillement accompli de vingt-trois ans: ne pourra néanmoins aucun Conſeiller en ladite Cour avoir, à l'Aſſemblée des Chambres, voix déliberative, ni même entrée & ſéance, qu'il n'ait trente ans révolus.

ART. XX.

Voulons auſſi que nul ne puiſſe être admis auxdits Offices de Conſeiller, encore qu'il aît l'âge ci-deſſus requis, qu'il n'ait ſervi l'eſpace de quatre ans dans un des Offices de Lieutenant, Conſeiller, notre Avocat ou Procureur dans un Grand Bailliage de notre Royaume, ou dans l'Office de Subſtitut de notre Procureur-Général, ou ſuivi pendant le même nombre d'années les Audiences, & exercé la fonction d'Avocat dans un de nos Parlemens; ce qu'il ſera tenu de juſtifier par un certificat en bonne forme, donné par celui

qui préſidera le Tribunal où il aura ſervi, ou par notre Procureur-Général, ou par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ; & ſera ledit certificat viſé dans les proviſions & attaché ſous le contre-ſcel, à peine de nullité.

ART. XXI.

Lorſque ceux qui auront ſervi, pendant le temps ci-deſſus requis, dans quelque Grand Bailliage, ou dans quelque Office de Subſtitut de notre Procureur Général, ſeront pourvus d'Offices de Conſeiller en notre Parlement, il leur ſera tenu compte, ſur les droits à Nous dûs pour les proviſions deſdits Offices, du montant des droits qu'ils Nous auront payés pour les proviſions des Offices des Grands Bailliages, ou de Subſtitut de notre Procureur-Général.

ART. XXII.

Ne ſeront à l'avenir accordées des Lettres d'Honoraire aux Préſidens & Conſeillers de notre Parlement, que les Préſidens n'aient exercé leurs Offices pendant ſeize ans, & les Conſeillers pendant vingt ans accomplis ; Nous réſervant, ſuivant l'ancien uſage, de fixer par leſdites Lettres le genre de ſéances dans notre Parlement, auxquelles Nous permettrons aux Pourvus deſdites Lettres d'Honoraire d'aſſiſter.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Rennes, que le préſent Édit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR ; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Verſailles, au mois de Mai, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-huit, & de notre Regne le quatorzieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* ; par le Roi, LE B^on DE BRETEÜIL. *Viſa* DE LAMOIGNON.

A VERSAILLES,
DE L'IMPRIMERIE DE PH.-D. PIERRES,
Premier Imprimeur Ordinaire du Roi.